



## PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 22 AVR. 2020

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-118-DREAL complémentaire à l'arrêté préfectoral n°11.001N du 3 janvier 2011 :

- actualisation le classement des installations,
- réglementant le fonctionnement des installations suite à la mise en place d'une nouvelle machine de conditionnement et du pilote SHS.

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles dite directive IED
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11.001N du 3 janvier 2011 autorisant l'extension d'un entrepôt de stockage de matières combustibles constituées de produits finis et actualisation les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie de la SAS Royal Canin à Aimargues ;
- Vu** la demande du 1<sup>er</sup> juin 2018 et son dossier technique complété les 3 mars 2019 et 17 février 2020, présentée par la société Royal Canin dont le siège social est situé 650 avenue de la Petite Camargue 30 470 Aimargues portant à la connaissance de monsieur le préfet du Gard :
  - la mise en place d'une nouvelle machine de conditionnement destinée à la réalisation de conditionnement dans des sac plastique de grand format,
  - la création d'un nouveau pilote de recherche et développement destiné à la réalisation de croquettes semi-humide,
  - la création d'une zone de stockage de produits finis dans des remorques de camion au sein du périmètre de l'usine ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 27 février 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 27 février 2020 par courrier recommandé avec accusé de réception à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 16 mars 2020 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que la société Royal Canin exploite une usine de fabrication d'aliments secs pour animaux sur le territoire de la commune d'Aimargues ;

**Considérant** que dans son dossier de porter à connaissance susvisé, la société Royal Canin présente les modifications envisagées sur son site :

- extension de l'atelier de conditionnement et implantation d'une nouvelle machine de conditionnement permettant le conditionnement des produits finis en sachet grand format,
- implantation d'un nouveau pilote de R&D afin d'étudier l'industrialisation d'un nouveau produit,
- création d'une zone de stockage des produits finis en remorque de camion sur un parking situé dans le périmètre de l'usine ;

**Considérant** que la nouvelle machine de conditionnement n'augmente pas le volume de production réalisé par Royal Canin mais qu'elle permet seulement de mettre en œuvre un nouveau type de conditionnement ;

**Considérant** que le pilote industriel nommé SHS a vocation à fonctionner une durée limitée dans l'année avec une production maximale de 5 t/j et 500 t/an ;

**Considérant** que l'exploitant justifie dans son dossier de demande de porter à connaissance des impacts et dangers liés à la mise en œuvre de ces modifications ;

**Considérant** que la modification est jugée non substantielle du fait de la limitation des impact et dangers présentés par ces modifications due aux mesures de prévention et de protection prévues par l'exploitant ;

**Considérant** qu'au regard de l'implantation de cette nouvelle installation, il convient de renforcer les mesures imposées à l'exploitant pour prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

### **Article 1 - Bénéficiaire**

La société Royal Canin dont le siège social est situé 650 avenue de la Petite Camargue 30470 Aimargues, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'aliments secs pour animaux sur le territoire de la commune d'Aimargues, située à la même adresse.

### **Article 2 - Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°11.001N du 3 janvier 2011 sont modifiées tel que défini ci-après :

<b>Prescriptions de l'arrêté n°11.001N du 3 janvier 2011</b>	<b>Actions</b>	<b>Prescriptions du présent arrêté</b>
Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Remplacé par	Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
/	Créé	Article 4 – Contrôle des niveaux sonores
	Créé	Article 5 – Dispositions particulières applicable au pilote SHS
	Créé	Article 6 – Dispositions particulières applicables au stockage de produits finis en remorque

### **Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Nature et volume de l'installation</b>	<b>Régime</b>
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3) Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou	Production moyenne maximale de <b>686,5 tonnes/ jour</b>	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	- Magasin de stockage de matières premières : 5 310 m <sup>3</sup> - Magasin de stockage pour les sacheries et les fins de séries : 8 997 m <sup>3</sup> - Magasin carton et matières premières auxiliaires (MPA) : 3 788 m <sup>3</sup> - Magasins de stockage des produits finis : 34 535 m <sup>3</sup> et 48 203 m <sup>3</sup> <b>Volume total : 100 833 m<sup>3</sup></b>	E

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	8000 palettes Volume maximal : <b>1 350 m<sup>3</sup></b>	D
2160-2-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires Volume total : <b>6 851 m<sup>3</sup></b>	DC
2910-A	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- Deux chaudières principales de puissances de 4 MW et 3,8 MW - Deux chaudières à eau chaude de 0,5 MW de puissance unitaire  Puissance thermique totale : <b>9,7 MW</b>	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : <b>63,5 kW</b>	D
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluides frigorigènes présents : <b>577,96 kg</b>	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Préparation et conservation par cuisson de produits alimentaires à base de produit d'origine végétale. La quantité de produits entrant étant de <b>489 t/j</b> .	NC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	Préparation et conservation par cuisson de produits alimentaires à base de produit d'origine animale. La quantité de produits entrant étant de <b>213 t/j</b> .	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.	-Équipements de préparation, mélange et broyage : 1 600 kW -Équipements d'extrusion, de mélange et de transport pneumatique : 3 200 kW -Équipements de conditionnement et de suremballage : 800 kW Puissance totale : 5600 kW	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\*

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

#### **Article 4 - Contrôle des niveaux sonores**

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme compétent dans un délai maximum de 6 mois après la réalisation des modifications objet du porter à connaissance de février 2020. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 5 - Dispositions particulières applicables au pilote SHS**

##### **Article 5.1 - Dispositions constructives**

Le local abritant l'installation du pilote SHS doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante  
E : étanchéité au feu  
I : isolation thermique.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

### **Article 5.2 - Mesures de prévention et de lutte incendie**

Le local contenant le pilote SHS dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **Article 5.3 - Mesures de prévention et protection en cas d'explosion**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'explosion (silo tampon notamment), l'exploitant met en place des événements d'explosion.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

### **Article 6 - Dispositions particulières applicables au stockage de produits finis en remorques**

L'exploitant est tenu de matérialiser la zone de stockage des produits finis en remorque de sorte que ce stockage n'entraîne pas d'effet domino sur les autres installations exploitées et pas d'effet thermique en dehors du périmètre de l'établissement.

### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 8 - Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

### **Article 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire d'Aimargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Royal Canin en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,



